

Formulaire 2022

Programme de subvention aux propriétaires pour la plantation d'arbres

En complétant ce formulaire, je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'admissibilité au programme de subvention.

Renseignements sur le propriétaire

Nom :	Prénom :
Adresse de l'immeuble où l'arbre est planté :	
Téléphone (rés):	Code postal : J0K 2T0

Renseignement sur l'arbre planté

Essence d'arbre (nom français ou latin) :	
Coût :	Date de plantation :
Emplacement de l'arbre (façade ou cour arrière) :	
Hauteur approximative :	
Grosseur du tronc approximative à 1,5 mètre du sol :	

Je joins une copie de mon compte de taxes :	Oui	Non
Je joins une copie de la facture :	Oui	Non
Je joins une photo de la plantation :	Oui	Non
En signant ce formulaire, j'autorise un employé municipal à vérifier la conformité de la plantation et à valider les informations inscrites au présent formulaire.		
Signature :	Date :	

Informations importantes

- La subvention rembourse 50 % du coût de l'arbre seulement et allant jusqu'à un maximum de 100 \$. Les coûts de plantation ne sont pas remboursables
- Un seul arbre sera remboursé pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre. Des demandes supplémentaires pourront être faites entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre si des fonds sont encore disponibles.
- La plantation doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre 2022.
- La plantation doit respecter les distances de plantation.
- L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient.
- Les fonds étant limités, la formule du premier arrivé, premier servi a été retenue, et ce, jusqu'à épuisement des fonds.

Critères d'admissibilité

- Fournir une copie du compte de taxes (ne pas être en défaut de paiement de taxes).
- Fournir une photo de l'arbre planté.
- Respecter les conditions sur le calibre et l'essence de l'arbre.
- Fournir la facture originale.
- Aucune plantation dans l'emprise municipale.
- L'arbre doit être résistant à nos climats, c'est-à-dire être zoné 1-2-3 ou 4.

Conditions

Pour un feuillu :

- Avoir une hauteur de plus de 2 m de haut ou un diamètre du tronc de plus de 3 cm à 1,5 m du sol;
- Ne pas être une essence dans la liste des exclusions;
- Avoir une hauteur, à maturité, de plus de 7 mètres.

Pour un conifère :

- Ne pas être planté en rangée, aucune haie acceptée;
- Un diamètre du tronc de plus de 3 cm à 1,5 m du sol;
- Avoir une hauteur, à maturité, de plus de 7 mètres.

Respecter une distance minimale de 3 mètres de tout(e) :

- luminaire de rue;
- conduite d'égout et d'aqueduc, privé ou public;
- tuyaux de drainage des bâtiments;
- câble électrique ou téléphonique aérien et souterrain;
- bordure/bord de pavage de rue et d'un trottoir;
- borne-fontaine;
- bâtiment principal;
- piscine;
- installation septique;
- bâtiment accessoire.

Respecter une distance minimale de 1 mètre de tout(e) :

- aire de stationnement;
- terrassement;
- allée d'accès.

L'arbre ne peut être situé dans l'emprise de rue.
L'arbre ne peut être situé dans le triangle de visibilité sur les lots de coin

Les arbres suivants doivent être plantés à plus de 20 m de la ligne de rue ou d'une servitude publique où il existe un réseau souterrain d'aqueduc et d'égout conformément à l'article 69 du règlement de zonage 377 :

- le saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*);
- le saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- le peuplier blanc (*Populus alba*);
- le peuplier du Canada (*Populus deltoïde*);
- le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- le peuplier faux tremble (*Populus tremuloïde*);
- le frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*);
- les sureaux (*Sambucus spp.*);
- l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- l'érable à giguère (*Acer negundo*);
- l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

Liste des exclusions :

- le cèdre (*Thuja spp.*);
- le genévrier (*Juniperus spp.*);
- le frêne (*Fraxinus spp.*).